



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.192/2
du 13 avril 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen
d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en
sciences médicales et dentaires en vue de
l'année académique 2022-2023'

Le 15 mars 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2022-2023'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 avril 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 avril 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

1. Il ressort de la délibération du Gouvernement du 11 mars 2022 que la Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de recueillir l'avis du Conseil d'État concomitamment à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte de cette concertation, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'auraient pas pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis ¹.

2. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il y a lieu de viser plus précisément les alinéas 3 à 5 de l'article 1^{er}, § 2, du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT

¹ Voir, dans le même sens, l'avis 69.080/2 donné le 20 avril 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mai 2021 'fixant les modalités d'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2021-2022' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69080>) et l'avis 67.514/2 donné le 5 juin 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 27 du 11 juin 2020 'relatif à l'organisation de l'examen d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2020-2021' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67514>).